

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2015-584 DU 18 NOVEMBRE 2015**

portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2012-139 du 07 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence béninoise de valorisation des résultats de recherche et d'innovation technologique ;
- Vu** le décret n°2012-140 du 07 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Vu** le décret n° 92-224 du 21 août 1992 portant réorganisation du Conseil national de la recherche scientifique et technique ;
- Vu** le décret n° 2006-106 du 16 mars 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de la recherche scientifique et technique ;

**Sur** proposition du Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

**Le** Conseil des ministres entendu en ses séances des 02 et 03 septembre 2015,

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE PREMIER** **DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, il est créé, le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ayant pour sigle (CNRST) et ci-après dénommé « le Conseil ».

### **CHAPITRE II** **DE LA MISSION, DES ATTRIBUTIONS ET DES COMPÉTENCES**

**Article 2** : Le Conseil a pour mission d'assurer la gouvernance du système national de recherche et d'innovation afin que la science, la technologie et l'innovation contribuent au processus global de développement de la République du Bénin.

**Article 3** : Le Conseil a pour attributions :

- de définir la politique nationale en matière de recherche en Science, Technologie et Innovation (STI) ;
- d'élaborer le plan stratégique de développement de la recherche en Science, Technologie et Innovation (STI);
- d'assurer la coordination de tout le système national de recherche et d'innovation ;
- de veiller au suivi de l'application des décisions issues de ses délibérations.

**Article 4** : Le Conseil a compétence pour :

- délibérer sur l'ensemble des questions relatives au développement de la recherche en Science, Technologie et Innovation en République du Bénin ;
- approuver les programmes nationaux de recherche et les budgets y afférents ;
- approuver les programmes généraux d'investissements dans le secteur de la recherche en Science, Technologie et Innovation ;
- apprécier les projets de budget de la recherche en Science, Technologie et Innovation;
- orienter le gouvernement sur le budget à allouer à la recherche en Science, Technologie et Innovation;
- examiner le rapport d'activité présenté par le secrétariat permanent du Conseil ;
- proposer aux instances compétentes, la création, la transformation ou la suppression des Instituts, Centres et autres Structures de recherche.

## CHAPITRE III DE LA COMPOSITION

**Article 5** : Le Conseil est composé comme suit :

**PRESIDENT** : le Ministre chargé de la recherche scientifique ;

**1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT** : le Ministre chargé du développement ;

**2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT** : le Ministre chargé des finances ;

**SECRETAIRE PERMANENT** : le Directeur chargé de la recherche scientifique et technologique au niveau national.

### **MEMBRES**

- le Président du Conseil économique et social ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la défense nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le (s) Ministre (s) chargé (s) de l'éducation ou son (leurs) représentant (s) ;
- le Ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;
- le Ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le (s) Ministre (s) chargé (s) de l'énergie, de l'eau, des mines ou son (leurs) représentant (s) ;
- le (s) Ministre (s) chargé (s) de l'environnement ou son (leurs) représentant (s) ;
- le Ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;
- le Conseiller technique chargé de la recherche scientifique du Président de la république ;
- le Président de l'Assemblée nationale ou son représentant ;
- le Directeur de la programmation et de la prospective du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- les Recteurs des universités nationales ;
- les Directeurs en charge de la coordination des activités de recherche dans les ministères concernés par des activités de recherche scientifique et technique ;
- le Directeur du Fonds national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (FNRSIT) ;
- le Directeur général de l'Agence béninoise de valorisation des résultats de recherche et de l'innovation technologique (ABeVRIT) ;
- le Directeur général du Centre béninois de la recherche scientifique et technique (CBRST) ;
- un représentant des structures de recherche des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- un représentant des centres privés de recherche ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin ou son représentant ;

- le Président de la Chambre nationale d'agriculture du Bénin ou son représentant ;
- le Président de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ou son représentant ;
- le président du Conseil national du patronat du Bénin ou son représentant ;
- le président de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres du Bénin ou son représentant ;
- le président du Conseil national de l'éducation du Bénin ou son représentant.

**Article 6 :** Un arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique précise les conditions dans lesquelles les structures de recherche des établissements privés d'enseignement supérieur et les centres privés de recherche du Bénin sont représentés au Conseil.

**Article 7 :** Les membres du Conseil sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de 3 ans renouvelable.

#### **CHAPITRE IV** **DU FONCTIONNEMENT**

**Article 8 :** La Direction en charge de la recherche scientifique et technologique au niveau national (DNRST) assure le Secrétariat permanent du Conseil.

A cet effet, toutes les structures de recherche exerçant sur le territoire national lui adressent un rapport annuel faisant état de leurs activités de recherche et d'innovation et des résultats acquis.

**Article 9 :** Le Secrétariat permanent du Conseil a pour tâches :

- de coordonner l'animation du système national de recherche et d'innovation;
- de préparer les sessions du Conseil ;
- de rédiger les rapports des sessions du Conseil ;
- d'assurer le suivi des décisions issues des délibérations du Conseil.

**Article 10 :** Le Conseil peut constituer des Commissions scientifiques spécialisées chargées de donner leurs avis sur des questions spécifiques relatives à leur secteur.

Il peut faire appel à titre consultatif à toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations.

**Article 11 :** Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois l'an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

**Article 12 :** Les frais liés au fonctionnement du Conseil national de la recherche scientifique et technique sont prévus chaque année au budget du Ministère en charge de la recherche scientifique.

**Article 13 :** Des arrêtés du Ministre chargé de la recherche scientifique précisent les modalités d'application du présent décret.

**CHAPITRE V**  
**DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 14** : Les Ministres chargés de la recherche scientifique, du développement et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

**Article 15** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2006-106 du 16 mars 2006, sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 18 novembre 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI.-**

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



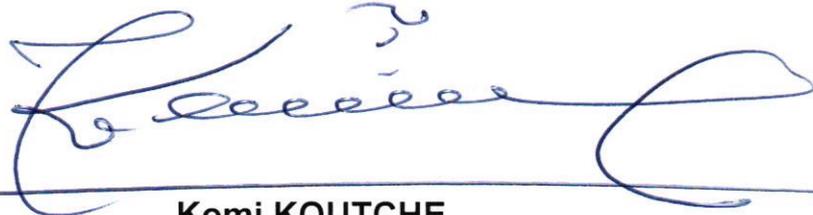
**Lionel ZINSOU**

Le Vice- Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



**François Adebayo ABIOLA**



**Komi KOUTCHE**

**Ampliations** : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 AUTRES MINISTERES : 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAB-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.